

Le 28 mai 2008 TTE C

**0924 Dépenses cantonales et subventions cantonales liées à la réalisation et à la conservation de la mensuration officielle dans le canton de Berne
Crédit-cadre 2008–2011**

1 OBJET

Le crédit-cadre demandé de **18 414 300 francs** (coût total pour la mensuration officielle de CHF 60 430 000.–, moins les contributions de tiers de CHF 41 080 000.–, moins le crédit d'engagement déjà approuvé par la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie [TTE] et l'Office de l'information géographique [OIG] de CHF 935 700.–) doit permettre d'approuver toutes les futures dépenses liées du canton de Berne pour la mise en œuvre de la convention-programme établie avec la Confédération, et destinée à l'exécution de la mensuration officielle de 2008 à 2011.

De plus, il est prévu d'autoriser la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie à signer la convention-programme établie avec la Confédération, et à décider de l'affectation du crédit.

2 BASES LÉGALES

- Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210), article 950, alinéa 2 et article 39 tit. fin.
- Ordonnance du 22 février 1910 sur le registre foncier (ORF ; RS 211.432.1)
- Ordonnance du 18 novembre 1992 sur la mensuration officielle (OMO ; RS 211.432.2)
- Ordonnance technique du DDPS du 10 juin 1994 sur la mensuration officielle (OTEMO ; RS 211.432.21),
- Ordonnance de l'Assemblée fédérale du 6 octobre 2006 sur le financement de la mensuration officielle (OFMO ; RS 211.432.27), article 2, alinéa 2
- Loi du 15 janvier 1996 sur la mensuration officielle (LMO ; RSB 215.341)
- Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation ; LOCA ; RSB 152.01), article 21a
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss.
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (OO TTE ; RSB 152.221.191), article 9
- Stratégie du 17 août 2007 de la mensuration officielle pour les années 2008 à 2011, Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports DDPS
- Umsetzungsplan 2008–2011 für die amtliche Vermessung im Kanton Bern vom 30. November 2007. (Plan de mise en œuvre 2008–2011 du 30 novembre 2007 de la mensuration officielle dans le canton de Berne, disponible seulement en allemand)



3 COÛTS ; DÉPENSES LIÉES

Coût total de la mensuration officielle dans le canton de Berne de 2008 à 2011 (sans la mise à jour permanente, celle-ci étant facturée à la charge du mandant)	CHF	60 430 000.00
./ contributions de tiers selon la clé de répartition légale des coûts (Confédération, communes, privés)	CHF	–
Coûts à la charge du canton / montant de crédit déterminant	CHF	41 080 000.00
./ crédits déjà approuvés selon décision de l'OIG pour les dépenses liées	CHF	– 935 700.00
Crédit à approuver	CHF	18 414 300.00

Il s'agit de dépenses uniques et liées au sens de l'article 46 et de l'article 48, alinéa 1, lettres a, b et f LFP.

4 TYPE DE CRÉDIT / COMPTE / EXERCICE

Groupe de produits : mensuration et information géographique (09.04.9100)

Crédit d'engagement pluriannuel selon l'article 50, alinéa 3 LFP sous la forme d'un crédit-cadre, relayé en principe par les paiements suivants inscrits au budget 2008 et au plan financier 2009–2011

Compte	Rubrique budgétaire	Années prévues pour le paiement	Montant
1570 362000	Subventions d'exploitation accordées à des communes, mensuration officielle	2008 à 2014	CHF 10 700 000.00
1570 318000	Indemnités pour prestations de services de tiers, mensuration officielle	2008 à 2012	CHF 8 650 000.00
	Total		CHF 19 350 000.00

5 SIGNATURE DE LA CONVENTION-PROGRAMME ET UTILISATION DU CRÉDIT

La Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie est autorisée à signer la convention-programme établie entre la Confédération et le canton de Berne, destinée à l'exécution de la mensuration officielle de 2008 à 2011, dans la version du 14 mars 2008.

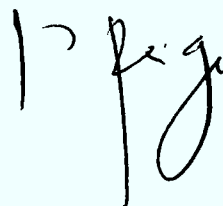
La Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie est désignée autorité compétente pour l'emploi des fonds et la mise en œuvre du présent arrêté, selon l'article 53, alinéa 2, lettre a LFP. La Direction est habilitée à déléguer cette compétence.

Le présent arrêté doit être publié dans la Feuille officielle du Jura bernois.

A la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie est
A la Direction des finances
A la Commission de pilotage
Au Contrôle des finances

Certifié conforme

Le chancelier :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Fige', is written over the text 'Le chancelier :'. The signature is stylized and cursive.